

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Gard**

**DELIBERATION N° 021/2023**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS**

Séance du mercredi 27 septembre 2023

Le mercredi vingt-sept septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente-six minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

**Présents :** Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Mickaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ.

**Absents excusés :** Nathalie LEFEVRE, Michel GORDOT, David MIDDIONE, Yann RICHE

**Pouvoirs :** Nathalie LEFEVRE à Alice VILLEMAGNE, Michel GORDOT à José PASQUALETTI, David MIDDIONE à Gérard BANQUET, Yann RICHE à Vanessa AIRAL

Monsieur Mickaël DUREZ est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**Objet : Révision n°2 des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement pour les agents en déplacement professionnel**

Le Maire expose que,

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

De tenir compte de l'augmentation en vigueur des tarifs de remboursements et propose une nouvelle délibération en ce sens, au vu la délibération n°016/2021 du 17 mars 2021.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin (JO du 07/01/2007).

**Vu** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état.

**Vu** le Décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006, instituant une prise en charge partielle du prix des abonnements correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'état (JO du 23/12/2006) et arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de la participation de l'administration employeur (JO du 23/12/2006).

**CONSIDERANT** la nécessité d'indemniser les agents concernant leurs frais de déplacements lors de leurs formations,

**CONSIDERANT** que l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

## DECIDE

**Article 1 : Les frais de transports** : la prise en charge des frais de transport est conditionnée à la production de justificatifs de paiement à l'ordonnateur.

La collectivité doit vérifier que l'agent a souscrit une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2 000 km | Entre 2001 et 10 000 km | Au-delà de 10 000 km |
|-------------------------------|------------------|-------------------------|----------------------|
| 5 CV et moins                 | 0,32 €           | 0,40 €                  | 0,23 €               |
| 6 CV et 7 CV                  | 0,41 €           | 0,51 €                  | 0,30 €               |
| 8 CV et plus                  | 0,45 €           | 0,55 €                  | 0,32 €               |

En cas d'utilisation d'un billet de train, le remboursement sera effectué sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement.

**Article 2 : Les frais de repas** : l'indemnité forfaitaire de repas reste fixée par arrêté ministériel, les collectivités ne doivent pas délibérer sur ce sujet (17,50 € décret n°2020-689 du 4 juin 2020).

**Article 3 : Les frais d'hébergement** : la prise en charge des frais de l'hébergement est à hauteur de 70 € la nuitée dans une autre commune.

Les frais divers (péages, parkings) occasionnés dans le cadre de l'ordre de mission seront remboursés sous réserve de présentation de justificatifs de la dépense.

**Article 4** : Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CNFPT prend en charge les frais kilométriques des agents, pour cela, l'agent doit fournir un RIB le jour de la formation et signer la fiche de présence.

## PRECISE

Que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance et sur présentation de tous les justificatifs et de l'ordre de mission.

Les sommes versées au titre des remboursements feront l'objet d'un simple mandatement et ne figureront pas sur les bulletins de salaire.

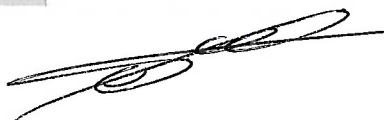
Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 19 voix pour

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Mons,  
Le 27 septembre 2023

Mickaël DUREZ  
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET  
Maire de Mons



2023-26

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Département du Gard

### DELIBERATION N° 022/2023

#### DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mercredi 27 septembre 2023

Le mercredi vingt-sept septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente-six minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

**Présents :** Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Mickaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ.

**Absents excusés :** Nathalie LEFEVRE, Michel GORDOT, David MIDDIONE, Yan RICHE

**Pouvoirs :** Nathalie LEFEVRE à Alice VILLEMAGNE, Michel GORDOT à José PASQUALETTI, David MIDDIONE à Gérard BANQUET, Yann RICHE à Vanessa AIRAL

Monsieur Mickaël DUREZ est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour peut commencer.

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public GRDF au titre de l'année 2023**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

**Considérant** qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**Après l'exposé** de Monsieur le Maire informant les membres du conseil municipal sur l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance RODP conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire Informe que la société GRDF nous versera la somme de **277,00 €** au titre de l'année 2023 pour cette redevance, un titre exécutoire de recette sera émis dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### DECIDE

➤ D'accepter le paiement de la redevance (RODP) d'un montant de 277,00 € au titre de l'année 2023 selon le calcul suivant :

Calcul de la redevance :  $(0,035 \times L) + 100 \times CR$

| Insee                              | Commune | Longueur canalisation (m) |
|------------------------------------|---------|---------------------------|
| 30173                              | MONS    | 2 830                     |
| Coefficient de revalorisation (CR) |         | 1,39                      |

Envoyé en préfecture le 02/10/2023  
Reçu en préfecture le 02/10/2023  
Publié le  
ID : 030-213001738-20230927-2023\_022-DE

Conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

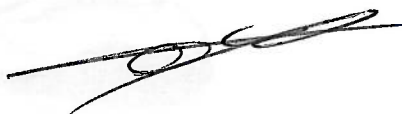
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 19 voix pour**

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Mons,  
Le 27 septembre 2023

**Mickaël DUREZ**  
Secrétaire de séance

**Gérard BANQUET**  
Maire de Mons



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Gard**

**DELIBERATION N° 023/2023**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS**

Séance du mercredi 27 septembre 2023

Le mercredi vingt-sept septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente-six minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

**Présents :** Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Mickaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ.

**Absents excusés :** Nathalie LEFEVRE, Michel GORDOT, David MIDDIONE, Yan RICHE

**Pouvoirs :** Nathalie LEFEVRE à Alice VILLEMAGNE, Michel GORDOT à José PASQUALETTI, David MIDDIONE à Gérard BANQUET, Yann RICHE à Vanessa AIRAL

Monsieur Mickaël DUREZ est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**Objet : Approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L522-2,

**Vu** la Délibération C2023\_03\_28 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023 portant approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres,

**Vu** le diagnostic de sécurité prévention de la délinquance réalisée dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et restitué le 11 janvier 2022 en Comité des Maires,

**Considérant** la volonté des élus de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire des communes membres d'Alès Agglomération,

**Considérant** que les objectifs prioritaires fixés par les élus sont la préservation de la tranquillité publique et de la salubrité, la protection de l'environnement et du domaine public et l'application des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux,

**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire des 72 communes membres,

**Considérant** que le rôle des garde-champêtres est de développer et de maintenir un cadre de vie « sûr » pour les habitants, par des patrouilles d'îlotage favorisant la proximité et le dialogue avec les usagers,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI,

**Considérant** qu'au vu des éléments de contexte sus-évoqués et afin de répondre aux besoins exprimés par les Maires, le Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a approuvé le principe de création d'une brigade de gardes champêtres par Alès Agglomération en vue de leur mise à disposition aux communes membres par délibération en date du 29 juin 2023,

**Considérant** que l'affectation et la nomination des gardes champêtres recrutés feront l'objet d'arrêtés conjoints du Président d'Alès Agglomération et des Maires des communes membres,

**Considérant** que la Communauté sera l'autorité de gestion administrative des agents (recrutement, rémunération, avancement, équipements),

**Considérant** que les agents resteront toutefois placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle il exerce leurs fonctions,

**Considérant** qu'une convention pourra ultérieurement être signée entre la Communauté Alès Agglomération et les communes membres aux fins de régir les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,

**Considérant** que les gardes champêtres intercommunaux et les Forces de Sécurité de l'État « Gendarmerie Nationale et Police Nationale » ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes membres d'Alès Agglomération, une convention de coordination définissant les modalités d'engagement et de soutien réciproque des différentes forces pourra également être signée,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

D'approuver la création par la Communauté Alès Agglomération d'une brigade de gardes champêtres en vue de leur mise à disposition à l'ensemble des communes membres.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et autres documents permettant sa mise en œuvre, et notamment tout ce qui sera utile à l'opérationnalité de ladite mise à disposition.

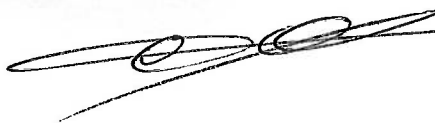
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 2 abstentions, 17 voix pour**

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Mons,  
Le 27 septembre 2023

**Mickaël DUREZ**  
Secrétaire de séance

**Gérard BANQUET**  
Maire de Mons



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 024/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mercredi 27 septembre 2023

Le mercredi vingt-sept septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente-six minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

**Présents :** Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTO, Karine COMBE, Mickaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ.

**Absents excusés :** Nathalie LEFEVRE, Michel GORDOT, David MIDDIONE, Yan RICHE

**Pouvoirs :** Nathalie LEFEVRE à Alice VILLEMAGNE, Michel GORDOT à José PASQUALETTO, David MIDDIONE à Gérard BANQUET, Yann RICHE à Vanessa AIRAL

Monsieur Mickaël DUREZ est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour peut commencer.

**Objet :** Demande de fonds de concours pour 2023 auprès de la Communauté Alès Agglomération pour le remplacement des portes-fenêtres du Groupe Scolaire du Valat du Sicard

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que pour les projets d'investissement, la Commune peut demander des subventions auprès des différentes administrations et rappelle les termes de l'article L111-10 du code général des collectivités territoriales.

La commune autorise le maire à solliciter auprès de la communauté Alès Agglomération un Fonds de Concours (type de Fonds de Concours) d'un montant de (montant sans décimale) concernant des travaux d'investissement pour (préciser l'intitulé du projet)

Le montant estimatif des travaux s'élève à la somme de 35 161,87 H.T.

Fonds de concours Alès Agglomération : 17 580,00 €

Mairie (autofinancement) : 17 581,87 €

**Total H.T. : 35 161,87 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents ou annexes s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 2 contre (Vanessa AIRAL, Yann RICHE), 1 abstention (Anthony FERNANDEZ), 16 voix pour**

Fait à Mons, Le 27 septembre 2023

**Mickaël DUREZ**  
Secrétaire de séance

**Gérard BANQUET**  
Maire de Mons

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

DELIBERATION N° 025/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du mercredi 27 septembre 2023

Le mercredi vingt-sept septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente-six minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

**Présents :** Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Virginie BOYER, Daniel SAUVAGE, Céline DURAND, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Mickaël DUREZ, Yvelise ROPTIN, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ.

**Absents excusés :** Nathalie LEFEVRE, Michel GORDOT, David MIDDIONE, Yan RICHE

**Pouvoirs :** Nathalie LEFEVRE à Alice VILLEMAGNE, Michel GORDOT à José PASQUALETTI, David MIDDIONE à Gérard BANQUET, Yann RICHE à Vanessa AIRAL

Monsieur Mickaël DUREZ est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour peut commencer.

**Objet :** Demande de fonds de concours pour 2023 auprès de la Communauté Alès Agglomération pour le remplacement du lave-vaisselle du Groupe Scolaire du Valat du Sicard

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que pour les projets d'investissement, la Commune peut demander des subventions auprès des différentes administrations et rappelle les termes de l'article L111-10 du code général des collectivités territoriales.

La commune autorise le maire à solliciter auprès de la communauté Alès Agglomération un Fonds de Concours (type de Fonds de Concours) d'un montant de (montant sans décimale) concernant des travaux d'investissement pour (préciser l'intitulé du projet)

Le montant estimatif des travaux s'élève à la somme de 2 859,60 H.T.

|                                        |                   |
|----------------------------------------|-------------------|
| Fonds de concours Alès Agglomération : | 1 429,00 €        |
| Mairie (autofinancement) :             | 1 430,60 €        |
| <b>Total H.T. :</b>                    | <b>2 859,60 €</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents ou annexes s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération avec 2 contre (Vanessa AIRAL, Yann RICHE), 1 abstention (Anthony FERNANDEZ), 16 voix pour**

Fait à Mons, Le 27 septembre 2023

Mickaël DUREZ  
Secrétaire de séance

Gérard BANQUET  
Maire de Mons

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

